



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et
de l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPPAT 2018-0105 du 18 avril 2018

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement **Arrêté d'autorisation**

**Société des Enrobés de la Gravelle (SEG)
Exploitation d'une centrale d'enrobage sur le territoire
de la commune de Joué-en-Charnie**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU la demande en date du 27 juin 2017, présentée par la Société des enrobés de la Gravelle (SEG) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au lieu-dit « La Halte » sur le territoire de la commune de JOUE-EN-CHARNIE ;

VU les compléments, transmis les 9 août 2017, 27 septembre et 04 octobre 2017 présentés par la Société des enrobés de la Gravelle (SEG) ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 à Joué en Charnie ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 février 2018, assorti de réserves ;
VU l'avis des conseils municipaux ;
VU l'avis des services administratifs consultés ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date 15 mars 2018 ;
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 05 avril 2018 ;
CONSIDERANT que la Société des enrobés de la Gravelle a justifié ses capacités techniques et financières ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 181-43 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 ;
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire et que celui-ci a indiqué par courriel en date du 13 avril 2018 ne pas avoir d'observations sur ce projet ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

Arrête

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société des enrobés de la Gravelle (SEG) dont le siège social est sis La Guérinière - BP 37 095 - (35 370) ARGENTRÉ-DU-PLESSIS est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Joué en Charnie, au lieu-dit « La Halte », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité de production = 250 t/h (à 5 % d'humidité) Production annuelle : 120 000 tonnes	A
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.....	Puissance maximum installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation = 375 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie maximale = 20 000 m² (granulats)	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.....	2 cuves de stockage aériennes de propane, d'une contenance unitaire de 30 m ³ soit : 26,3 tonnes	D
4801-2	Houille, coke..., et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.....	3 cuves de stockage aériennes, d'une contenance unitaire de 90 m ³ Stockage maximal = 297 tonnes	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : supérieure à 250 l.....	Quantité maximale d'huile de chauffe = 4 500 litres Température d'utilisation = 200°C Point éclair= 230°C	D

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Il convient également de préciser que d'autres activités, n'atteignant pas les critères de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées, seront aussi exercées dans l'établissement :

- stockage d'une cuve GNR de 10 m³ (soit 8,4 tonnes) et distribution de GNR selon un débit de 35 m³/an
- installation de combustion d'une puissance thermique totale de 1,36 MW, composée d'une chaudière alimentée par du propane d'une puissance de 390 kW et un groupe électrogène d'une puissance de 910 kW
- stockage de Dope d'adhésivité de 3IBC (intermediate bulk container) de 1 m³ (soit 2,9 tonnes) ; il s'agit d'un tensioactif ajouté au produit pour améliorer la liaison granulats et bitume
- stockage de filler en silo auto-dressable de 62 m³.

Une autre installation relève de la loi sur l'eau prévue à l'article L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, mais aucune demande au titre de la loi sur l'eau n'a été faite puisque s'agissant d'activités exclusives à une installation classée (rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles d'une surface inférieure à 20 ha soumis au régime de la déclaration).

Les installations relevant de la loi sur l'eau, prévue à l'article L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles d'une surface inférieure à 20 ha	Superficie totale des terrains = 4 ha 33 a 38 ca	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	Déclaration

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la commune de Joué en Charnie, sur la plate-forme stabilisée de la société civile et immobilière (SCI) de La Halte, au lieu-dit « La Halte ». La parcelle est cadastrée n° 42pp (pour partie) section ZK, la superficie de l'emprise du site est de 43 338 m² (4 ha 33 a 38 ca), la surface occupée par la centrale est d'environ 3 000 m² et l'aire de stockage de granulats de 17 000 m².

Article 1.1.5 - Description des activités principales

Le poste d'enrobage correspond à une centrale de type TSM 21 MAJOR - M, de marque ERMONT. La centrale projetée a une capacité de production nominale de 250 tonnes par heure avec un taux d'humidité des matériaux de 5 % pour une capacité maximale de production de 360 tonnes par heure pour un taux d'humidité des matériaux inférieure à 2 %.

Le fonctionnement continu de la centrale comprend les opérations de dosage et de convoyage des granulats, le séchage, l'homogénéisation des granulats et le porter à température désirée des gravillons, l'enrobage par le bitume et le malaxage des matériaux, le stockage et l'expédition des enrobés.

La centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers se compose des équipements principaux suivants :

- Un tambour sécheur malaxeur équipé d'un brûleur d'une puissance thermique de 19 MW, alimenté par du propane.

- Le parc à liants composé d'un stockage maximum de matières bitumineuses de 297 tonnes constitué de 3 cuves cylindriques calorifugées sur châssis de type semi-remorque de capacité unitaire 90 m³. Le point éclair du bitume est supérieur à 230 °C, il est peu inflammable. La température de stockage et d'utilisation est de 160 °C.
- Un stockage en canalisation d'échangeur de 4,5 m³ de fluide caloporteur (circuit intégré aux cuves de bitume).
- Un stockage de propane constitué de 2 cuves de 30 m³ chacune (soit 26,3 tonnes), alimentant le brûleur principal de l'installation et le brûleur de la chaudière assurant la chauffe du fluide caloporteur. Les 2 cuves sont implantées en parallèle, éloignées de 2,2 m., posées sur châssis métallique sur une surface empierrée et nivelée ; l'ensemble est grillagé et fermé au moyen d'un portail maintenu fermé à clé, pour empêcher tout accès de la zone au personnel non habilité.
- Un stockage de gazole non routier (GNR) de 10 m³, pour alimenter le groupe électrogène (chauffe du parc à liants et alimentation des équipements de sécurité).
- Un stockage à l'air libre de granulats, réparti en plusieurs dépôts selon leurs granulométries et de hauteur maximale de 8 mètres (1,7 ha de surface occupée).
- Une installation de concassage - criblage d'une puissance maximale de 375 kW,
- Un stockage d'agrégats d'enrobés (fraisats et croûtes d'enrobés), d'un volume maximal de 30 000 t,
- Un stockage de Dope d'adhésivité de 3IBC de 1 m³ (soit 2,9 tonnes),
- Un stockage de filler en silo auto-dressable de 62 m³ équipé d'un cône à 60° et de soufflettes d'aération permettant un débit uniforme du filler. Le silo est raccordé à un filtre à air, de façon à pouvoir traiter les émissions de poussières produites lors de son remplissage,
- Les équipements relatifs à la gestion des eaux composés de :
 - ♦ un système d'assainissement autonome,
 - ♦ une réserve souple d'eau incendie de 120 m³,
 - ♦ un séparateur d'hydrocarbures,
 - ♦ un bassin étanche pour le confinement des eaux souillées (eaux d'extinction...) de 150 m³,
 - ♦ Un bassin d'orage (11,5 m x 59 m) muni d'un compartiment de décantation en point bas (7 m x 34 m), récupérant toutes les eaux de ruissellement du site,
- Des installations annexes (3 bungalows de chantier, 2 conteneurs-atelier, 1 pont bascule).

Les cuves de stockage de bitume, de GNR et de dope d'adhésivité sont placées sur cuvettes de rétention étanches suffisamment dimensionnées.

L'ensemble des équipements du poste d'enrobage s'étend sur une surface de 0,3 ha, qui est elle-même imperméabilisée, soit enrobée soit bétonnée.

L'installation fonctionne au maximum 480 heures par an.

ARTICLE 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage industriel : réaménagement du site pour une réutilisation par une autre entreprise pour l'implantation d'une autre ou même activité.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment PGS
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01

29/09/2005	Arrêté modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/2008	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREP
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	

Article 1.3.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, comptes-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

ARTICLE 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

En particulier, les granulats ne sont pas stockés au-delà de 8 mètres de hauteur sur la plate-forme.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des merlons sont édifiés et des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

La plateforme d'implantation de la centrale d'enrobage est imperméabilisée.

L'exploitant entretient les plantations édifiées sur le flanc extérieur des merlons le long de la VC8 et de la RD357. La bâche, posée sur les merlons pour favoriser la croissance des plantations, est retirée, une fois les plantations réussies, et a minima deux ans après la notification du présent arrêté.

Article 2.2.3 - Protection des zones naturelles

L'exploitant réalise un suivi de l'avifaune nicheuse.

L'emprise de la centrale est renforcée par

- la plantation de chênes et de merisiers, pour combler les trouées existantes dans les haies situées à l'ouest et au nord des terrains d'emprise, afin de diversifier leur composition et de favoriser les différents rôles qu'elles peuvent jouer (connexion, habitat d'espèces, etc),
- la plantation de 2 haies (sur un linéaire total de 240 m) au sud et au nord-est de l'emprise des installations, avec des essences locales arbustives et arborées,
- l'éloignement des merlons de terres végétales à au moins 2 mètres de chaque tronc d'arbres.

ARTICLE 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4 - SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE SES ÉMISSIONS

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.4.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.4.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes-rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduit par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivants sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.4.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

Les quantités produites sont pesées sur le pont bascule, enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection.

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement. D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les substances suivantes :

- polluants dans l'air : SO₂, NOx et poussières
- déchets dangereux si leur production est supérieure à 2 tonnes par an.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

Ce bilan est porté à la connaissance de la population environnante.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

À cet effet, les aires de circulation, les zones de stockage des granulats et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Les jetées sont d'une hauteur aussi faible que possible et disposent, au besoin, de moyens de prévention (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...) des poussières.

Les installations de chargement et de déchargement sont protégées des vents dominants, les stockages de granulats sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sont stockés en silo. Ce silo est équipé d'un filtre manche qui limite les émissions de poussières minérales lors de son remplissage et d'un dispositif de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. Tous les organes dans lesquels circulent les matériaux séchés chauds et enrobés sont capotés hermétiquement afin d'éviter les émissions de poussières et de fumées.

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

La vitesse de circulation des véhicules et des engins sur le site de la centrale est limitée à 30 km/h.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Un contrôle de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé dans le mois suivant la mise en service de chaque installation par un organisme accrédité. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis.

La centrale d'enrobage est raccordée à un groupe électrogène de 910 kW pour fournir la puissance nécessaire au fonctionnement des installations. La centrale d'enrobage est raccordée au réseau électrique pour les périodes hors fonctionnement (soir, week-end, jours fériés...) (alarme, sécurité, groupe de réchauffage bitume...).

L'exploitant privilégie autant que possible le développement de la fabrication d'enrobés tièdes.

ARTICLE 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

L'exploitant prend toutes dispositions pour atténuer les odeurs, notamment en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les installations de dépoussiérage sont conçues pour supporter les variations de débit, de température ou de composition des effluents gazeux à traiter, en particulier lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'installation.

Article 3.4.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Article 3.4.1.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures de gaz se font sur gaz humides.

Les mesures sont rapportées à 17 % d'O₂.

Article 3.4.1.2 - Installations de combustion

Les poussières et gaz de combustion issus du tambour-sécheur-malaxeur sont canalisés et dirigés vers un dépoussiéreur avant leur sortie à l'atmosphère. Un opacimètre est installé dans la cheminée afin de vérifier en permanence le taux de poussières dans les rejets.

Les rejets atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Centrale d'enrobage
Nature du combustible	propane
Hauteur de cheminée	13 m minimale
Vitesse ascendante minimale des fumées	> 8 m/s

mètres	Concentration maximale	Flux
Poussières totales	50 mg/Nm ³	< 50 g/h
CO (monoxyde de Carbone)	-	< 85 kg/jour
SO ₂ (oxyde de Soufre)	300 mg/Nm ³	< 2,5 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂ (oxyde d'Azote)	150 mg/Nm ³	< 2 kg/h
COVnm (Composés Organiques Volatils non méthaniques)	110 mg/Nm ³	< 3,5 kg/h
Le flux maximum en COV non méthaniques est de <u>15 kg/h</u>		
Benzo-a-pyrène (HAP)	0,1 mg/Nm ³	< 0,3 g/h
dibenzo-a,h-antracène (HAP)	0,1 mg/Nm ³	< 0,3 g/h

ARTICLE 3.5 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La cheminée est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant) implanté dans une section d'évacuation dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet (vitesse d'éjection, homogénéité des gaz...).

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

ARTICLE 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques

Article 3.6.1 - Contrôles périodiques

L'exploitant fait procéder, à sa charge et par un organisme agréé, et indépendant de la société exploitante, dès la mise en service de chaque installation (centrale, groupe électrogène...) et dans tous les cas dans un délai ne dépassant pas 1 mois suivant la mise en service, à une mesure des rejets atmosphériques concernées par les valeurs limites citées ci-dessus.

Un contrôle annuel des rejets atmosphériques est réalisé par un organisme agréé indépendant. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres et caractéristiques des installations de combustion (centrale d'enrobage, groupe électrogène...) du présent arrêté. Le prélèvement est réalisé au niveau de ou des émissaires de l'installation.

L'exploitant prend dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Article 3.6.2 - Autosurveillance

L'exploitant dispose d'un appareil de mesure permettant une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets canalisés évacués par la cheminée de la centrale.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'usage de l'eau potable est exclusivement limité aux besoins domestiques et aux sanitaires. Le site est raccordé au réseau d'adduction de la collectivité locale, au niveau de la VC 8.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans le milieu naturel ou les eaux souterraines.

L'exploitant met en place un dispositif de récupération des eaux météoriques pour l'abattage des poussières, le cas échéant. L'eau est transportée dans la citerne d'un camion-arroseuse, utilisée sur l'emprise de la centrale par temps sec.

Le dispositif de collecte des eaux de ruissellement, ou tout autre moyen équivalent, est utilisé pour maintenir en permanence le volume d'eau nécessaire à la lutte contre un éventuel incendie, et a minima 120 m³.

ARTICLE 4.2 - Traitements des effluents liquides

Les eaux domestiques sont évacuées par un prestataire et éliminées conformément aux règlements en vigueur.

Le seul rejet autorisé est celui des eaux de ruissellement recueillies sur la zone d'emprise de la centrale d'enrobage. Aucun autre rejet ou substance n'est admis en mélange notamment les éventuelles eaux de condensats, les purges... Ces fluides sont des déchets industriels. Ils ne sont pas dilués dans les eaux pluviales à des fins de traitement.

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet des eaux pluviales et de ruissellements vers le fossé longeant la RD n° 357, une fois traitées, délivrée par le gestionnaire du réseau.

Avant la mise en exploitation de la centrale d'enrobage, des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors de la zone d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement extérieures au site est mis en place à la périphérie des terrains occupés.

Les eaux pluviales internes à l'emprise de la centrale d'enrobage sont collectées et traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent. Au besoin, elles sont décantées.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications a minima annuellement. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets, accompagnés d'un bordereau de suivi de déchet.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Débit maximum	20 l/s
température	< 30 °C
pH	Entre 5,5 et 8,5
Matières en Suspension – MES	< 35 mg/l (si le flux journalier est supérieur à 15 kg/j) < 100 mg/l (si le flux journalier est inférieur à 15 kg/j)
Demande Chimique en Oxygène DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène DBO5 sur effluent non décanté	< 100 mg/l (si le flux journalier est inférieur à 30 kg/j) < 30 mg/l (si le flux journalier est supérieur à 30 kg/j)
Hydrocarbures totaux – HCT	< 10 mg/l

ARTICLE 4.4 - Points de rejets liquides

Le site ne recense qu'un unique point de rejet des eaux pluviales et de ruissellement, vers le fossé longeant la RD n° 357.

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4.5 - Contrôles des rejets aqueux

L'exploitant procède à un contrôle des rejets d'eaux pluviales lors d'un épisode pluvieux significatif selon les paramètres définis ci-dessus, le premier contrôle devant être réalisé dès la mise en service de chaque installation. Un contrôle de la qualité des rejets liquides est réalisé tous les ans.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5. DÉCHETS

ARTICLE 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques** usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues des stations de traitement des eaux pluviales

ARTICLE 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Les stockages de déchets en attente d'enlèvement sont placés sur des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

ARTICLE 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, le groupe électrogène est insonorisé. Le surpresseur de nouvelle génération est capoté. Les dispositifs sonores mis en place pour la sécurité des personnes sont adaptés pour limiter les nuisances tout en assurant la fonction première d'alerte pour la sécurité des personnes. Les échappements des distributeurs pneumatiques sont dotés de silencieux.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

En particulier, les chargeuses sont équipées d'avertisseurs de recul du bip de recul ou équivalent.

Le revêtement mis en place sur les voies de circulation de la plateforme est entretenu pour limiter les bruits.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Plages de fonctionnement

La plage de fonctionnement de la centrale couvre les jours ouvrés du lundi au vendredi de 06h00 à 20h00.

L'activité est limitée en période nocturne, en raison des nuisances sonores qu'elle génère pour les plus proches riverains. Sous réserve d'impératifs dûment justifiés, les activités de la centrale autres que le concassage-criblage sont réalisées, dans la plage horaire 20h00-7h00 du lundi soir au vendredi matin. Tout fonctionnement de ces activités de la centrale pendant la plage horaire 20h00-7h00 fait l'objet d'une information préalable de la municipalité et des riverains les plus proches.

En vue de limiter les nuisances sonores, le fonctionnement de l'installation de concassage-criblage, sous forme de campagnes d'une durée d'une semaine, est strictement limité aux plages horaires 8h30-12h et 14h-17h30. Le nombre de campagnes de concassage-criblage est limitée à 6 par an.

ARTICLE 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

ARTICLE 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès la mise en service de chaque installation et dans tous les cas dans un délai ne dépassant pas un mois suivant la mise en service de chaque installation, par un organisme ou une personne qualifié.

La campagne de contrôle acoustique est réalisée tous les 3 ans, par un organisme compétent indépendant, en période diurne et nocturne, pour apprécier les niveaux sonores des installations en fonctionnement.

Le rapport de contrôle répertorie les installations en fonctionnement et le volume d'activité associé.

Le contrôle acoustique correspond à minima à un fonctionnement représentatif des nuisances sonores de la centrale. Les volumes de production sont enregistrés pour rendre compte du fonctionnement des installations.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats des contrôles suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Les cuves et réservoirs sont signalés par une signalétique adaptée (nature du contenu, mentions de danger, pictogramme...).

Les agrégats d'enrobés réceptionnés sur site font l'objet, au préalable, de prélèvements, par un laboratoire habilité, en vue de vérifier l'absence de fibres d'amiante et de déterminer le dosage en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). La caractérisation des agrégats est menée par lot d'environ 500 tonnes, avec échantillonnage représentatif et aléatoire. Seuls les agrégats, dont les caractéristiques respectent les seuils réglementaires (absence d'amiante...), et définis par l'exploitant dans une procédure écrite, sont réceptionnés sur le site.

Les données des prélèvements et analyses sont enregistrées sur un registre, maintenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.3 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les canalisations de gaz reliant les citernes de propane aux équipements utilisant le gaz sont enterrées. Les canalisations sont aériennes au niveau des citernes de stockage. Le groupe de pompage entre les citernes et les équipements utilisant le propane sont aériens. Les canalisations et équipements sont protégés contre les chocs et agressions extérieures.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...).

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue.

Article 7.2.4 - Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et l'orientation des faisceaux lumineux ne doit pas occasionner de gêne pour les usagers des voies publiques à proximité.

L'alimentation électrique des installations, y compris pendant le week-end, est assurée par le réseau, auquel est raccordé l'établissement.

Article 7.2.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques sont convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Maîtrise des risques

Les zones concernées par les effets létaux et les effets irréversibles en cas d'accident sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.3.3 - Permis d'intervention – Plan de prévention – Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « permis d'intervention » ou d'un « plan de prévention » dans le cas d'une entreprise extérieure et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière, en particulier pour les travaux à proximité des canalisations et des stockages de propane, avec la définition d'une distance de sécurité.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.3.4 - Détection

L'exploitant tient à jour la liste des détecteurs (détection flamme, détection incendie...) et le plan d'implantation de ceux-ci par type, régulièrement actualisé et daté.

L'exploitant fait intervenir un organisme compétent pour l'entretien, la maintenance et l'étalonnage des détecteurs, et a minima, une fois par semestre. Les rapports de contrôle sont maintenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

En particulier, les stockages de carburant, de fluide caloporteur et de bitume sont placés sur une cuvette de rétention étanche de capacité minimale égale à 140 m³.

Le ravitaillement en carburant de la chargeuse est réalisé sur l'aire de dépotage. L'aire de dépotage est étanche et reliée à un bassin de rétention obturable en cas d'accident.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Article 7.4.5 - Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Des exercices sont réalisés pour tester et améliorer la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement par les personnels, et a minima une fois par an. Ils peuvent associer les services de secours extérieurs. Chaque exercice donne lieu à la rédaction d'un compte rendu, maintenu à la disposition de l'inspection.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombre suffisant et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (déttection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

En particulier, des moyens de communication appropriés au risque sont à disposition du personnel à proximité du poste d'enrobage, et placés en dehors de la zone de flux thermique équivalent à 3 kw/m².

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- 1 réserve d'eau incendie d'une **capacité minimale de 120 m³** installée en dehors de la zone de flux thermique équivalent à 3 kw/m² en cas d'incendie, munie de raccords normalisées pour permettre le branchement des lances par les services d'incendie et de secours. L'aire de stationnement à la réserve d'eau incendie est conçue pour le stationnement des engins du SDIS et représente plus de 32 m² de superficie au sol ;

- 1 réserve de 500 Litres d'émulseur non périmée (pour une solution moussante d'une concentration d'emploi de 3 %) également installée en dehors de la zone de flux thermique équivalent à 3 kw/m² utilisable en cas d'incendie, ou tout moyen équivalent.

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Article 7.5.4.1 - Bassin d'orage

Le bassin d'orage, muni d'un compartiment de décantation en point bas, collecte l'ensemble des eaux de ruissellement du site, et permet de réguler le débit vers le milieu naturel.

Article 7.5.4.2 - Bassin de confinement

Un bassin de confinement, d'une capacité de 150 m³, est installé en parallèle du bassin d'orage. Ce bassin de confinement est alimenté par une vanne by-pass par défaut fermée, pour permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers le bassin de décantation. La vanne by-pass est actionnée en cas d'incendie, selon une procédure rédigée, et tenue à la disposition du personnel. Les organes de commande nécessaires à sa fermeture doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et en moins de 15 minutes.

Ce bassin de confinement est prévu pour recevoir :

- les eaux polluées en cas d'accident hors des zones de rétention,
- les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Ce bassin de confinement est étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante pour l'usage prévu en cas d'accident et d'incendie majeur sur le site en tenant compte du volume occupé en permanence par les eaux de pluie. Sa capacité comprenant les stockages amont en fossé n'est pas inférieure à **150 m³**. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Tous les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux polluées contenues dans le bassin de confinement sont évacuées en tant que déchets, avec élaboration d'un bordereau de suivi de déchet.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 - Brûleurs de la centrale et de la chaudière

L'allumage du brûleur et son fonctionnement sont automatiques.

La régulation s'opère grâce aux indications fournies par des sondes de température et de pression, avec arrêt automatique de l'alimentation en gaz en cas d'extinction de la flamme ou de dépassement des valeurs limites de température.

Le tambour sécheur-malaxeur est équipé de sondes de températures (basses et hautes). Elles sont disposées pour protéger l'installation, notamment pendant les phases de démarrage et d'arrêt, qui en cas d'élévation actionne un clapet qui arrête le fonctionnement du brûleur.

ARTICLE 8.2 - Réchauffage du bitume et du fioul lourd

Une chaudière est intégrée à l'un des réservoirs de bitume. Elle est équipée d'un brûleur au propane. La chaudière fonctionnant au gaz réchauffe un fluide caloporeur. La température d'utilisation du fluide est inférieure à son point éclair.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert dispose d'un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à pression de vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les équipements sous pression.

Le fonctionnement du brûleur au propane est sécurisé par des dispositifs tels qu'un thermostat de contrôle de la température maximale du fluide thermique, un pressostat de contrôle de la pression d'huile dans la chaudière, des vannes thermostatiques régulant la circulation du fluide dans les cuves, un dispositif de contrôle de la qualité de l'huile en présence dans l'installation.

Un dispositif de sécurité doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur, ou son débit dans chaque générateur en service, est insuffisant.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Les températures de consigne et les températures instantanées du bitume et du fluide thermique sont affichées en permanence au niveau de la chaudière et du poste de commande, sous la surveillance du personnel de la centrale.

ARTICLE 8.3 - Cuves de bitumes

Les cuves de bitume sont équipées d'évents de décompression installés au-dessus du niveau haut de remplissage des cuves assurant la décompression de ces dernières. Les évents sont entretenus, notamment régulièrement tringlés afin de garantir leur fonction de sécurité.

Les circuits peuvent être isolés par des vannes de sectionnement manuelles en cas de panne survenant sur les pompes volumétriques.

Les cuves disposent d'un contrôle de température qui isole la cuve du circuit de chauffage en cas de dépassement du seuil maximal de température.

Les cuves sont toutes équipées d'un dispositif de jaugeage.

L'exploitant procède à un contrôle permanent de la température du bitume en cabine et sur les cuves. En cas de dépassement d'un seuil maximal, fixé par l'exploitant et défini dans une procédure. Une alarme visuelle est déclenchée, et la cuve se met en sécurité conformément à une procédure, en dehors de la plage de températures, définie dans la procédure. L'alarme est reportée au niveau du poste de commande.

Les raccords de soutirage du bitume sont installés à l'intérieur des rétentions.

Un affichage clair et précis des consignes de sécurité est constamment en place à proximité des réservoirs, notamment d'interdiction d'apporter du feu.

ARTICLE 8.4 - Cuves de propane

Les cuves sont implantées dans une enceinte grillagée close au moyen d'un portail maintenu fermé à clé. La distance minimale à partir de l'orifice de remplissage de chaque cuve et des soupapes est :

- 7,5 m. des limites du site
- 6 m. de toute route départementale
- 5 m. de toute ouverture de local administratif ou technique de l'installation
- 10 m. de la cuvette de rétention du GNR
- 5 m. du véhicule ravitaillleur

Le stockage de gaz est accessible par les services d'incendie et de secours.

L'inclinaison du sol, en périphérie de la zone grillagée, est telle que des produits liquides combustibles répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Chaque réservoir est mis à la terre par un conducteur de protection électrique de résistance inférieure à 100 ohms.

Chaque cuve est équipée :

- d'une jauge de niveau maximum permettant d'empêcher le sur-remplissage.
- d'une jauge magnétique à lecture de niveau en continu
- d'une jauge rotative
- de manomètres de contrôle de la pression interne
- d'un clapet limiteur de débit sur chaque sortie
- d'un groupe de soupapes de sécurité tarées à 16 bar avec chapeau éjectable
- de vannes manuelles et de clapets anti-retour, sur la ligne d'emplissage, sur la ligne de distribution liquide, sur la ligne de distribution gaz et sur la ligne de retour liquide
- d'un groupe motopompe surpresseur ATEX pour distribution liquide
- d'une électrovanne ATEX à sécurité positive asservie à un arrêt d'urgence positionné sur l'armoire électrique de commande, elle-même hors zone ATEX

Des panneaux de sécurité sont présents autour du grillage empêchant tout accès de la zone à du personnel non habilité :

- consigne en cas d'accident
- interdiction d'apporter du feu
- interdiction de fumer
- interdiction d'utiliser tout téléphone cellulaire, ou tout appareil susceptible de risques d'étincelles
- interdiction d'apporter du matériel électrique non antidéflagrant
- interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires de type chlorate
- Zone ATEX
- consignes de sécurité :

- procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation
- interdiction d'intervention à moins de 5 m. de la clôture sans permis de feu et/ou sans consigne particulière de sécurité
- moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de substances ou mélanges par rapport aux réservoirs de propane
- procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- consignes d'exploitation écrites définissant :
 - les modalités de mise en œuvre, tant que niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité de propane susceptible d'être présente dans l'installation
 - les modalités d'enregistrement des données (quantité de propane, entretien, maintenance...)
 - la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir
 - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité
 - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de la stabilité des réservoirs

TITRE 9. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 9.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IIC
2.4.4	Bilan environnemental annuel	1 fois par an	1 fois par an
3.6.1	Contrôle des rejets atmosphériques	dans le mois suivant la mise en service	1 fois par an
4.5	Contrôle des rejets liquides	dans le mois suivant la mise en service	1 fois par an
6.4	Contrôle des émissions sonores et des émergences	dans le mois suivant la mise en service	1 fois tous les 3 ans

TITRE 10. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 10.2

Le bénéficiaire doit en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 10.3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10.4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement ;

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Joué-en-Charnie, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Joué-en-Charnie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Joué-en-Charnie fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Sarthe, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société des Enrobés de la Gravelle ;
- une ampliation de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société des Enrobés de la Gravelle dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.5 - Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 10.6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de Joué-en-Charnie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL UD de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

